



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2017-147

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDTM

40-2017-05-05-004 - AP portant distraction et adhésion au régime forestier sur la commune de SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 3
40-2017-12-04-002 - Arrêté n°2017/2052 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier (1 page)	Page 6
40-2017-12-04-003 - Arrêté n°2017/2053 portant agrément de Monsieur Benjamin COSSON en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 8
40-2017-11-30-003 - Autorisation d'exploiter-EARL DES DEUX RUISSEAUX (2 pages)	Page 13
40-2017-11-30-004 - Autorisation d'exploiter-EARL EMMANUEL LANGLADE (2 pages)	Page 16
40-2017-11-30-006 - Autorisation d'exploiter-EARL PONCHETTE (2 pages)	Page 19
40-2017-12-05-001 - Autorisation exploiter-BAUDOIN Joris (2 pages)	Page 22
40-2017-12-05-002 - Autorisation exploiter-SAINT GUIRONS Elisabeth (2 pages)	Page 25
40-2017-11-30-005 - Refus d'exploiter-EARL LOU CAPET (2 pages)	Page 28
40-2017-11-30-007 - Refus d'exploiter-SCEA DE LABOURDETTE (2 pages)	Page 31
40-2017-12-06-001 - Subdélégation de signature du DDTM40 à certains de ses agents (8 pages)	Page 34

DDTM64

40-2017-12-05-003 - arrêté préfectoral du 05/12/2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure-Adour rive droite PK116.300; Commune de Saint Martin de Seignanx; Pétitionnaire : M. CAUSSE Bernard (6 pages)	Page 43
--	---------

DIRPJJ SUD OUEST

40-2017-11-29-009 - Arrêté clôture budgétaire HD LISA du 29/11/17 (2 pages)	Page 50
40-2017-11-29-008 - Arrêté du 29/11/17 portant cession d'autorisation et fermeture définitive du service d'hébergement diversifié de LISA (2 pages)	Page 53

DREAL NOUVELLE- AQUITAINE - SITE DE LIMOGES

40-2017-12-01-003 - décision approuvant le projet de liaison électrique souterraine à 90 kV (exploitée à 63 kV) Angresse - Saint-Vincent de Tyrosse. (2 pages)	Page 56
--	---------

Préfecture des Landes

40-2017-12-04-001 - 2017-633 TIGF Amende administrative (2 pages)	Page 59
40-2017-12-07-001 - Arrêté DAECL n° 2017/635 portant modification de l'ASA de SAINT MAURICE (2 pages)	Page 62

DDTM

40-2017-05-05-004

AP portant distraction et adhésion au régime forestier sur
la commune de SOORTS HOSSEGOR



PREFET DES LANDES

ARRETE n° 2017-579

Portant distraction et adhésion au régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de SOORTS HOSSEGOR, département des Landes

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du code forestier,

VU la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de SOORTS HOSSEGOR en date des 15 septembre 2016 et 15 décembre 2016,

VU le rapport de présentation du projet de l'office national des forêts en date du 23 janvier 2017,

VU l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date du 28 mars 2017 ,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le plan des lieux,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **SOORTS HOSSEGOR** et sises sur le territoire communal sont distraites du régime forestier :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Pedebert	AP	129p	0ha 41a 57ca
Pedebert	AP	130	1ha 86a 33ca
Pedebert	AP	131	0ha 01a 68ca

Soit une surface totale de 2ha 29a 58ca

ARTICLE 2 – Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune de **SOORTS HOSSEGOR** et sises sur le territoire communal relèvent du régime forestier :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Les Tucs	AO	16	5ha 68a 42ca

Soit une surface totale de 5ha 68a 42ca

ARTICLE 3 – La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 4 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **SOORTS HOSSEGOR** bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à **42 ha 43a 26 ca**.

ARTICLE 5 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, le maire de la commune de **SOORTS HOSSEGOR** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de **SOORTS HOSSEGOR**.

Mont de Marsan, le

05 MAI 2017

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DDTM

40-2017-12-04-002

Arrêté n°2017/2052 portant reconnaissance des aptitudes
techniques
d'un garde-chasse particulier

**Arrêté n°2017/2052 portant reconnaissance des aptitudes techniques
d'un garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26 ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article R 428-25 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 délivrés par l'organisme de formation "GP FORMATION", en date du 20 janvier 2016 ;
VU la demande présentée par M. Benjamin COSSON en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier, en date du 20 janvier 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Benjamin COSSON est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2: Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Benjamin COSSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 4 décembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT

DDTM

40-2017-12-04-003

Arrêté n°2017/2053 portant agrément de Monsieur
Benjamin COSSON
en qualité de garde-chasse particulier



**Arrêté n°2017/2053 portant agrément de Monsieur Benjamin COSSON
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Benjamin COSSON à la fonction de garde-chasse particulier ;
VU la demande de commissionnement de Monsieur Patrick DOURNEAU, président de l'Association de Chasse "Nature Passion", par laquelle il confie à M. Benjamin COSSON la surveillance de ses droits de chasse, en date du 20 septembre 2017 ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur les communes de UZA et SAINT JULIEN EN BORN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} - Monsieur Benjamin COSSON est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Art. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel Monsieur Benjamin COSSON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Cependant, un bail de chasse a été conclu entre le président de l'Association de Chasse "Nature Passion" et Monsieur Alexandre de LUR SALUCES, gérant du Groupement Forestier de SALUCES et de la SCI LUR SALUCES, pour une période de neuf ans à compter du 1^{er} septembre 2017, soit 3 périodes de 3 ans. Ce bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction. En cas de rupture ou de modification du bail, Monsieur Patrick DOURNEAU, président de l'Association de Chasse "Nature Passion" doit en informer le préfet qui en prendra acte et procédera au retrait ou à la modification de l'agrément de Monsieur Benjamin COSSON sur ces territoires.

Art. 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Benjamin COSSON doit prêter serment devant le tribunal de police dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Benjamin COSSON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Art. 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Art. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Art. 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Benjamin COSSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 4 décembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT


Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017/2053
Portant agrément de M. Benjamin COSSON en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Benjamin COSSON agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux territoires du GF de SALUCES et de la SCI LUR SALUCES sur les communes de UZA et SAINT JULIEN EN BORN, pour lesquelles l'Association de Chasse "Nature Passion" dispose des droits de chasse en vertu d'un bail conclu avec Monsieur Alexandre de LUR SALUCES, gérant du Groupement Forestier de SALUCES et de la SCI LUR SALUCES.

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
1) SCI LUR SALUCES		
UZA	C	288 – 322 à 324 – 407 à 414 – 419 à 422 – 424 – 448 – 776 – 777 – 779 – 780 – 857 – 918 – 921 – 935 – 981 – 982
2) GF de SALUCES		
UZA	A	88 à 90 – 120 à 122 – 125 à 127 – 132 – 133 – 170 – 177 à 185 – 188 à 199 – 201 – 206 – 214 à 220 – 22 à 224 – 232 – 244 à 246 – 249 – 261 à 264 – 268 à 270 – 274 à 277 – 282 – 289 à 293 – 295 à 298 – 301 – 303 – 307 à 317 – 319 – 320 – 326 – 329 – 330
	B	15 – 30 – 52 – 69 – 75 – 77 à 88
	C	151 – 153 à 156 – 167 – 168 – 170 – 183 – 185 – 186 – 237 – 238 – 240 à 243 – 245 – 246 – 248 à 251 – 253 – 265 à 267 – 271 – 274 – 281 à 283 – 285 à 287 – 330 à 333 – 338 à 346 – 348 – 356 – 357 – 367 – 371 – 372 – 376 à 378 – 381 – 383 – 388 – 390 à 395 – 399 – 400 – 404 – 426 à 433 – 437 – 438 – 445 – 450 – 463 – 467
SAINT JULIEN EN BORN	AI	110 à 113 – 124 – 131 à 133 – 138 à 157 – 162 à 167 – 172 à 176 – 180 – 181 – 184 à 192
	AK	2 à 10 – 13 à 19 – 21 – 24 à 29 – 33 à 38 – 40 – 44 à 53 – 201 – 335 à 358
	AM	25 à 37 – 39 à 43 – 50 – 52
	BC	44 à 52 – 57 – 60 à 65 – 68 à 71 – 74 à 88 – 90 à 92 – 94 à 120 – 123 à 126 – 129 à 137

DDTM

40-2017-11-30-003

Autorisation d'exploiter-EARL DES DEUX RUISSEAUX



Dossier n° 040-2017-0187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL DES DEUX RUISSEaux ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2017 sous le n° 040 – 2017 - 0187, relative à la reprise de 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL LOU CAPET, ayant son siège à « Bray » – 40110 OUSSE SUZAN, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n° 40 - 2017- 0237, portant sur une surface de 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que L'EARL DES DEUX RUISSEaux, après agrandissement détiendra 44 ha 76 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par exploitant à titre principal ;

CONSIDERANT que l'EARL LOU CAPET, après agrandissement détiendra 54 ha 69 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que les deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la situation de L'EARL DES DEUX RUISSEAUX est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LOU CAPET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES DEUX RUISSEAUX ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS ;

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de YGOS SAINT SATURNIN*:

E 90 à 92 / 94 / 96 à 99 / 101 à 108 / 110 / 825 / 884 à 887 (39 ha 94)

→ *Commune de GELOUX* :

AI 65 (3 ha 68)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-30-004

Autorisation d'exploiter-EARL EMMANUEL
LANGLADE



Dossier n° 040-2017-0171

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EMMANUEL LANGLADE ayant son siège au 386 chemin de Claverie – 40700 MANT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 août 2017 sous le n° 040 – 2017 - 0171, relative à la reprise de 7 ha 44 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DAUGE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par la SCEA DE LABOURDETTE, ayant son siège à Impasse Labourdette – 40700 MANT, enregistrée le 24 octobre 2017 sous le n° 40 - 2017- 0238, portant sur une surface de 7 ha 44 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DAUGE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'EARL EMMANUEL LANGLADE, après agrandissement détiendra 35 ha 08 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.5 : confortation d'un nouvel à titre principal bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrit dans son PDE ou dans son PE

CONSIDERANT que la SCEA DE LABOURDETTE, après agrandissement détiendra 43 ha 36 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA ;

CONSIDERANT que la situation de l'EARL EMMANUEL LANGLADE est prioritaire par rapport à celle de la SCEA DE LABOURDETTE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL EMMANUEL LANGLADE ayant son siège au 386 chemin de Claverie – 40700 MANT est autorisée à exploiter 7 ha 44 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DAUGE ;

L'autorisation concerne la parcelle :

ZI 0053

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-30-006

Autorisation d'exploiter-EARL PONCHETTE



Dossier n° 040-2017-0179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL PONCHETTE ayant son siège au Lieu Dit « Le Moulin » – 40120 BOURRIOT BERGONCE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 août 2017 sous le n° 040-2017-0179, relative à la reprise de 173 ha 59 situés sur les communes de BOURRIOT BERGONCE et MAILLAS et appartenant à Mesdames Simone, Brigitte et Claude CARNIS, Monsieur Roland CARNIS et la commune de BOURRIOT BERGONCE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Pierre ESCURAT, ayant son siège à « petit départ » – 40120 BOURRIOT-BERGONCE, enregistrée le 16 octobre 2017 sous le n° 040 - 2017- 0228, portant sur une surface de 21 ha 09 sur la commune de BOURRIOT-BERGONCE et appartenant à la commune de BOURRIOT BERGONCE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'EARL PONCHETTE, après installation détiendra 65 ha 96 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.3.2 : installation d'un agriculteur à titre principal ou en installation progressive, répondant aux conditions d'octroi de la DJA, sans la DJA ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre ESCURAT, après agrandissement détiendra 34 ha 04 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par exploitant à titre principal et que par ailleurs cette demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA ;

CONSIDERANT que la situation de l'EARL PONCHETTE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Pierre ESCURAT dont la demande n'est par ailleurs pas soumise à autorisation d'exploiter

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PONCHETTE ayant son siège au Lieu Dit « Le Moulin » – 40120 BOURRIOT BERGONCE est autorisée à exploiter 173 ha 59 situés sur les communes de BOURRIOT BERGONCE et MAILLAS et appartenant à Mesdames Simone, Brigitte et Claude CARNIS, Monsieur Roland CARNIS et la commune de BOURRIOT BERGONCE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de MAILLAS*:

D 713 / 714 / 726 / 729 (35 ha 05 appartenant à Simone, Brigitte, Claude et Roland CARNIS)

→ *Commune de BOURRIOT BERGONCE* :

E 222 à 225 / 227 / 229 / 296 / 490 / 632 / 634 / 637 / 639 / 641 / 656 / 657 (98 ha 58 appartenant à Simone, Brigitte, Claude et Roland CARNIS)

E 636 / 638 / 640 (1 are 50 appartenant à Roland CARNIS)

E 214 / 261 / 514 / 633 / 635 – F 89 / 91 / 543 / 544 (39ha95 appartenant à la commune de BOURRIOT BERGONCE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-12-05-001

Autorisation exploiter-BAUDOIN Joris



Dossier n° 040-2017-0155

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Joris BAUDOIN ayant son siège au 236 boulevard de la plage – 40170 SAINT JULIEN EN BORN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2017 sous le n° 040-2017-0155, relative à la reprise de 5 ha 98 situés sur la commune de SAINT JULIEN EN BORN et appartenant à Madame Marion MORA et Monsieur Joris BAUDOIN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Joris BAUDOIN ayant son siège au 236 boulevard de la plage – 40170 SAINT JULIEN EN BORN est autorisé à exploiter 75 ha 98 situés sur la commune de SAINT JULIEN EN BORN et appartenant à Madame Marion MORA et Monsieur Joris BAUDOIN ;

L'autorisation concerne les parcelles :

BC 158 / 160 / 161a / 166a / 178 (4 ha 91 appartenant à Marion MORA)

AC 730 (1 ha 07 appartenant à Joris BAUDOIN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-12-05-002

Autorisation exploiter-SAINTE GUIRONS Elisabeth



Dossier n° 040-2017-0186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Elisabeth SAINT-GUIRONS ayant son siège au 651 route des bénarits – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 août 2017 sous le n° 040-2017-0186, relative à la reprise de 57 ha 13 situés sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX, MEILHAN et SOUPROSSE et appartenant à Mesdames Andrée CASTETS et Jeanne Noëlie SOUX et Messieurs Joël SAINT GUIRONS, Michel TERRAL et Jean-François MONET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Elisabeth SAINT-GUIRONS ayant son siège au 651 route des Bénarits – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 57 ha 13 situés sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX, MEILHAN et SOUPROSSE et appartenant à Mesdames Andrée CASTETS et Jeanne Noëlie SOUX et Messieurs Joël SAINT GUIRONS, Michel TERRAL et Jean-François MONET ;

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de CARCARES SAINTE CROIX* :

I 0072 (1 ha 42 appartenant à Andrée CASTETS)

I 0070 (1 ha 05 appartenant à Jean-François MONET)

I 0086 / 0202 / 0208 / 0209 (7 ha 45 appartenant à Joël SAINT GUIRONS)

B 0089 / 0090 (4 ha 27 appartenant à Michel TERRAL)

→ *Commune de MEILHAN* :

ZA 0009 (10 ha 47 appartenant à Jean-François MONET)

ZB 0050 (8 ha 10 appartenant à Jeanne Noëlie SOUX)

→ *Commune de SOUPROSSE* :

C 0072 / 0077 / 0078 / 0086 à 0088 / 0094 / 0096 – J 0021 / 0226 / 0366 / 0373 / 0375
(23 ha 06 appartenant à Michel TERRAL)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-30-005

Refus d'exploiter-EARL LOU CAPET



Dossier n° 040-2017-0237

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL DES DEUX RUISSEaux ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2017 sous le n° 040 – 2017 - 0187, relative à la reprise de 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL LOU CAPET, ayant son siège à « Bray » – 40110 OUSSE SUZAN, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n° 40 - 2017- 0237, portant sur une surface de 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'EARL LOU CAPET, après agrandissement détiendra 54 ha 69 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif;

CONSIDERANT que L'EARL DES DEUX RUISSEaux, après agrandissement détiendra 44 ha 76 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par exploitant à titre principal

CONSIDERANT que les deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la situation de L'EARL DES DEUX RUISSEAUX est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LOU CAPET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL LOU CAPET, ayant son siège à « Bray » – 40110 OUSSE SUZAN n'est pas autorisée à exploiter 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS ;

Le refus d'exploiter concerne les parcelles :

→ *Commune de YGOS SAINT SATURNIN*:

E 90 à 92 / 94 / 96 à 99 / 101 à 108 / 110 / 825 / 884 à 887 (39 ha 94)

→ *Commune de GELOUX* :

AI 65 (3 ha 68)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-30-007

Refus d'exploiter-SCEA DE LABOURDETTE



Dossier n° 040-2017-0238

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EMMANUEL LANGLADE ayant son siège au 386 chemin de Clavierie – 40700 MANT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 août 2017 sous le n° 040 – 2017 - 0171, relative à la reprise de 7 ha 44 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DAUGE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par la SCEA DE LABOURDETTE, ayant son siège à Impasse Labourdette – 40700 MANT, enregistrée le 24 octobre 2017 sous le n° 40 – 2017 - 0238, portant sur une surface de 7 ha 44 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DAUGE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la SCEA DE LABOURDETTE, après agrandissement détiendra 43 ha 36 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif;

CONSIDERANT que l'EARL EMMANUEL LANGLADE, après agrandissement détiendra 35 ha 08 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.5 : confortation d'un nouvel installé à titre principal bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrit dans son PDE ou dans son PE

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA ;

CONSIDERANT que la situation de l'EARL EMMANUEL LANGLADE est prioritaire par rapport à celle de la SCEA DE LABOURDETTE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LABOURDETTE ayant son siège à Impasse Labourdette – 40700 MANT, n'est pas autorisée à exploiter 7 ha 44 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DAUGE ;

Le refus d'exploiter concerne la parcelle :

ZI 0053

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-12-06-001

Subdélégation de signature du DDTM40 à certains de ses
agents



PREFECTURE DES LANDES

Arrêté n° DDTM/SG/ARJ/2017 n°128

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON,
directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer
à certains de ses agents**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

VU le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n°89-641 du 07 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et aux dispositifs de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU les décrets n°s 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leur fonction dans les DDI , notamment l'article 1er modifié le 01 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2014, renouvelant M. Thierry Vigneron, dans ses fonctions de directeur des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/2017-109 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES en date de 18 octobre 2017 et publié au RAA en date du 23 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/16/PJI en date du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à M. Lebreton Jean-Pascal, directeur adjoint, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/16/PJI en date du 23 novembre 2017.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lebreton Jean-Pascal, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/16/PJI en date du 23 novembre 2017.

NOMS	DOMAINES
Secrétariat général (SG)	
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sylvie Artaud - Mme Corinne Loubère - Mme Martine Pueyo - Mme Marie-Christine Dassain Blanchard - Mme Christelle Vetillard - M. Didier Tournaille - M. Michel Crabos 	<p>I – Administration générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - § A, B, C, D et E - § A, B, C - congés annuels et autorisations d’absence du personnel de leur unité
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sylvie Artaud 	<p>III – Application du Droit des Sols</p> <ul style="list-style-type: none"> - § 3
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sylvie Artaud 	<p>VIII – Environnement – Forêt – Paysages – Publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> - § 2-11
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sylvie Artaud 	<p>X– Pêche, Police des Eaux, Eaux et Milieux Aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - § 2
Service Nature et Forêt (SNF)	
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Julie Lacanal - M. Gilles Drouet - Mme Magali Bertrand 	<p>I – Administration générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels et autorisations d’absence des agents du SNF
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Catherine Speiser - M. Pascal Muller - Mme Catherine Dos Santos - Mme Aurélie Celdran 	<ul style="list-style-type: none"> - congés annuels et autorisations d’absence des agents de leur unité
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Julie Lacanal - M. Gilles Drouet - Mme Magali Bertrand - Mme Catherine Speiser - Mme Aurélie Celdran 	<p>II – Agriculture, Développement rural</p> <ul style="list-style-type: none"> - § 6
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Julie Lacanal - M. Gilles Drouet - Mme Magali Bertrand - Mme Julie Lacanal - M. Gilles Drouet - Mme Magali Bertrand 	<p>VIII – Environnement, Forêt, Paysages, Publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> - en totalité Attestation ISF conformément à l’article 793 du code général des impôts et l’instruction technique DGPAAT/SDFB/2015-402 du 22 avril 2015 (BO Agr. N°18, 30 avril 2015)
Service de la Police de l’Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA)	
<ul style="list-style-type: none"> - M. Bernard Guillemotonia - M. Olivier Laurin 	<p>I – Administration générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels et autorisations d’absence des agents du SPEMA

- Mme Danièle Lafargue - Mme Mickaëlle Gion - M. Jean-François Mozas - M. Daniel Duffour	- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité
- M. Bernard Guillemotonia - M. Olivier Laurin	VII – Domaine Public Fluvial et Maritime – Navigation - en totalité
- M. Bernard Guillemotonia - M. Oliver Laurin	X– Pêche, Police des Eaux, Eaux et Milieux Aquatiques - en totalité
Service Economie Agricole (SEA)	
- M. Jacques Douat - M. Didier Lartigue	I – Administration générale - congés annuels et autorisations d'absence des agent du SEA
- M. Jean Hiloulin - Mme Nathalie Dufau	- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité
- M. Jacques Douat - M. Didier Lartigue	II – Agriculture, Développement rural - en totalité
- Mme Nathalie Dufau	- § 6
Service Aménagement et Risques (SAR)	
- M. François Leviste - M. Philippe Le Bournot	I – Administration générale - congés annuels et autorisation d'absence des agents du SAR
- M. Philippe Guiet - Mme Véronique Lassalle - Mme Flavie Grondin - Mme Valérie Auditeau - Mme Françoise Mora - Mme Nathalie Di Liddo	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
- M. François Leviste - M. Philippe Le Bournot	III – Application du droit des sols - § 1, 2, 4 et 5
- M. Philippe Guiet - Mme Flavie Grondin - Mme Valérie Auditeau - Mme Françoise Mora	- § 1, 2 et 4
M. François Leviste	VIII – Environnement, Forêt, Paysages, Publicité VI – Prévention des risques - en totalité

Service Construction et Habitat (S.C.H.)	
	I – Administration générale
- M. François Leviste - M. Yann Bivaud	- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SCH
- Mme Isabelle Plagnes - Mme Christine Beaudet - Mme Marie-Hélène Hourquet	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
	IV - Accessibilité
M. François Leviste	- en totalité
	V – Constructions et contrôles des règles de construction
M. François Leviste	- § 2
M. François Leviste Mme Isabelle Plagnes	- § 3 et 4
	IX– Habitat
M. François Leviste M. Yann Bivaud Mme Marie-Hélène Hourquet	- en totalité
Mission Connaissance et Prospectives des Territoires (MCPT)	
	I – Administration générale
- M. Philippe Bodéré	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
Délégations territoriales (DT)	
	I – Administration générale
- Mme Sophie Barbet - M. Thierry Aimé - Mme Sylvie Mélé	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité

Article 3 :- Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 n°106 du 16 octobre 2017 et prend effet à compter de sa date de publication au recueil départemental des actes administratifs.

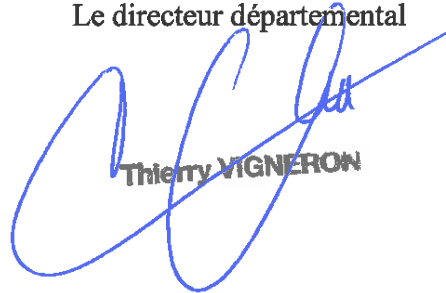
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 06 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental



Thierry VIGNERON

DDTM64

40-2017-12-05-003

arrêté préfectoral du 05/12/2017 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure-Adour rive droite PK116.300;
Commune de Saint Martin de Seignanx; Pétitionnaire : M.
CAUSSE Bernard

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 116.300

Commune de Saint-Martin de Seignanx

Pétitionnaire : Monsieur CAUSSE Bernard

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU la demande, en date du 13 novembre 2017, de M.CAUSSE Bernard, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial n°D40-DDTM64-DLM-2013 R 014 pour un ponton sur la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

VU l'avis, en date du 22 novembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 28 novembre 2017, de M. le Maire de Saint-Martin de Seignanx ;

VU l'avis, en date du 28 novembre 2017, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur CAUSSE Bernard ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 4839 route des Barthes, 40390 Saint-Martin de Seignanx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 116.300, commune de Saint-Martin de Seignanx, lieu-dit «Martinoulet», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,60 m de large, fixée au mur de soutènement ;
- un ponton flottant de 3 m de long par 2 m de large.

L'ensemble destiné à l'utilisation à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 11 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire n'est pas autorisé à aménager la digue pour son franchissement et l'accès à son appontement (création de marche ou installation d'escalier sur la digue). Seul un fauchage de la végétation de la digue peut être autorisé.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de cent quatre-vingt euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADD SX293.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

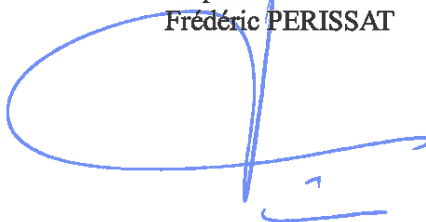
Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont-de-Marsan, le – 5 DEC. 2017

Le préfet,
Frédéric PERISSAT



Commune de Saint-Martin de Seignanx

RD 74

Identification : PADD SX 293

Adour

Ile de Broc

AOT pour l'installation d'un ponton de 3 m x 2 m pour Monsieur Bernard CAUSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Mont-de-Marsan, le - 5 DEC. 2017

Le préfet
Frédéric PERISSAT

DIRPJJ SUD OUEST

40-2017-11-29-009

Arrêté clôture budgétaire HD LISA du 29/11/17

Clôture budgétaire définitive et reversement des excédents d'exploitation



PREFET DES LANDES

Arrêté portant clôture budgétaire définitive et reversement des excédents d'exploitation du Service d'Hébergement Diversifié à Mont-de-Marsan (40)

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-19, R.314-97 et R.314-98, D.313-28 à D. 313-30 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Landes du 29 novembre 2017 portant fermeture définitive du Service d'Hébergement Diversifié de Mont-de-Marsan (40), cédé à l'Association Laïque du Prado, à Talence (33) ;
- Vu** les documents comptables du Service de Protection des Mineurs fournis par l'Association Laïque du Prado pour les années 2009, 2010 et 2011 ;
- Vu** les rapports de comptes administratifs 2009, 2010 et 2011 et le budget de de clôture budgétaire établis par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest adressés à l'Association Laïque du Prado par courrier du 7 septembre 2017 ;
- Considérant** la fermeture totale et définitive du Service d'Hébergement Diversifié de l'association Landes Insertion Solidarité Accueil (L.I.S.A.) cédé à l'Association Laïque du Prado ;
- Considérant** l'instruction des comptes administratifs 2009, 2010 et 2011 présentés par l'organisme gestionnaire dont il ressort un budget de clôture présentant un excédent d'exploitation et des reliquats de provisions ;
- Considérant** la nécessité de désigner un établissement privé poursuivant un but similaire pour que le gestionnaire reverse les sommes affectées au service fermé, apportées par l'Etat ;
- Sur proposition** du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 :

Après clôture de l'activité et fermeture définitive, le solde au débit du Service d'Hébergement Diversifié de l'Association Laïque du PRADO est fixé à 66 571,36 €.

Article 2 :

En application de l'article L.313-19 et D.313-24 du code susvisé, est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, au Service d'Hébergement Diversifié, le reversement de 66 571,36 €, à l'attributaire désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

L'attributaire des montants à reverser fixés à l'article 4 du présent arrêté est le service de réparation pénale, sis 243, avenue Corps Franc Pommiès - 40280 Saint Pierre du Mont, géré par l'Association Laïque du Prado, en application de l'article L.313-19 du code susvisé.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

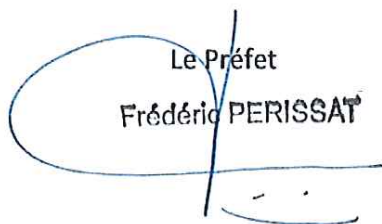
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le Préfet des Landes et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan
le 29 novembre 2017

Le Préfet
Frédéric PERISSAT



DIRPJJ SUD OUEST

40-2017-11-29-008

Arrêté du 29/11/17 portant cession d'autorisation et
fermeture définitive du service d'hébergement diversifié de
LISA



PREFET DES LANDES

Arrêté portant cession d'autorisation et fermeture définitive du Service d'Hébergement Diversifié à Mont-de-Marsan géré par l'association Landes Insertion Solidarité Accueil (40)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L.313-20 et L.331-5 à L.331-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un établissement privé géré par l'Association Landes Insertion Solidarité Accueil (L.I.S.A.) en date du 21 janvier 2009 ;
- Vu le courrier du 14 juin 2011 de l'association Landes Insertion Solidarité Accueil ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2012 de l'association Landes Insertion Solidarité Accueil (L.I.S.A.) ;
- Vu le protocole de fusion absorption signé le 28 juin 2012 par Landes Insertion Solidarité Accueil (L.I.S.A.) et l'Association Laïque du Prado (33) ;

Considérant la demande du 14 juin 2011 de l'Association Landes Insertion Solidarité Accueil (L.I.S.A.) de mettre fin à l'activité du dispositif d'hébergement diversifié pour mineurs ;

Considérant la mise fin de l'activité de ce service au cours de l'année 2011 ;

Considérant la fusion-absorption de l'association Landes Insertion Solidarité Accueil (L.I.S.A.) dont atteste le procès-verbal du 25 juin 2012 et le protocole de fusion absorption du 28 juin 2012 ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité d'acter la cession de l'autorisation du Service d'Hébergement Diversifié de Mont-de-Marsan de l'association Landes Insertion Solidarité Accueil à l'association Laïque du Prado (33)

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture définitive du service ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2012, l'autorisation de gérer un service d'hébergement diversifié de 5 places à Mont-de-Marsan, délivrée à l'Association Landes Insertion Solidarité Accueil, sise 12, place Jean Jaurès à 40 000 Mont-de-Marsan, est cédée à l'Association Laïque du Prado, 143 -145 Cours Gambetta, à 33400 Talence.

Article 2 :

Il est procédé à la fermeture définitive et totale du service d'hébergement diversifié de Mont-de-Marsan, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association Laïque du Prado par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan
le 29 novembre 2017

Le Préfet

Frédéric PIERISSAT



DREAL NOUVELLE- AQUITAINE - SITE DE
LIMOGES

40-2017-12-01-003

décision approuvant le projet de liaison électrique
souterraine à 90 kV (exploitée à 63 kV) Angresse -
Saint-Vincent de Tyrosse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel - Département Energie, Sol, Sous-sol - Division Energie
Site de Limoges - Immeuble Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 53218 87032 Limoges cedex 1

Nos réf. CF/DESSS 2017-0777

DÉCISION

n° 2017-031/40/ElecTransp-L066-APO

approuvant le projet de liaison électrique souterraine à 90 kV
(exploitée à 63 kV) Angresse - Saint-Vincent de Tyrosse.

**Le Préfet des landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/44/PJ1 du 27 juin 2016 portant délégation de signature, à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 6 juin 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, de subdélégation de signature pour le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-632 du 1^{er} décembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine à 90 kV (exploitée à 63 kV) Angresse - Saint-Vincent de Tyrosse ;

Vu la demande de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 2 mai 2017, relative à l'approbation du projet de liaison électrique souterraine à 90 kV (exploitée à 63 kV) Angresse - Saint-Vincent de Tyrosse ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire concernés par le projet ouverte le 23 mai 2017 ;

Vu les réponses de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 7 septembre 2017 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

Vu l'adaptation du projet sur une partie de la traversée du bourg d'Angresse, retenue à la demande du Maire d'Angresse ;

Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de transport d'électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Considérant que la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT, le Service interministériel des affaires civiles de défense des Landes, la Direction régionale d'ENEDIS Pyrénées-Landes, GRDF réseaux Aquitaine et la Direction territoriale SNCF Réseau Aquitaine Poitou-Charentes, n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que les travaux prévus par le projet de liaison électrique souterraine à 90 kV (exploitée à 63 kV) Angresse - Saint-Vincent de Tyrosse sont nécessaires pour sécuriser le réseau public de transport d'électricité ;

.../...

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de liaison électrique souterraine à 90 kV (exploitée à 63 kV) Angresse - Saint-Vincent de Tyrosse, présenté par RTE Réseau de transport d'électricité le 2 mai 2017 et adapté sur une partie de la traversée du bourg d'Angresse.

Article 2 : RTE Réseau de transport d'électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des services publics et des domaines publics.

Article 3 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Saint-Vincent de Tyrosse et d'Angresse par les Maires qui adresseront les certificats d'affichage correspondants au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (Site de Limoges - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

Article 4 : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de transport d'électricité.

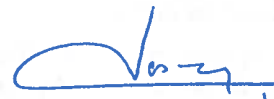
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Landes,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les Maires de Saint-Vincent de Tyrosse et d'Angresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef de la division énergie,



Serge DESCORNE

Copie transmise à :

- M. le Préfet des Landes, Bureau des actions de l'Etat
- Mme le Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
- M. le Maire d'Angresse,
- M. le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud,
- M. le Président du Conseil départemental des Landes,
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé, délégation territoriale des Landes,
- M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- M. le Commandant de la Région Terre Sud-Ouest - ESID de Bordeaux,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT,
- M. le Chef du Service interministériel des affaires civiles de défense des Landes,
- M. le Directeur de Transport infrastructures gaz de France,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- M. le Directeur régional d'ENEDIS Pyrénées-Landes,
- M. le Directeur de GRDF réseaux Aquitaine,
- M. le Directeur territorial SNCF Réseau Aquitaine Poitou-Charentes,
- M. le Directeur régional Sud-Atlantique-Pyrénées des Autoroutes du sud de la France,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Préfecture des Landes

40-2017-12-04-001

2017-633 TIGF Amende administrative



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**Arrêté préfectoral n° 2017-633
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35
du code de l'environnement à la société TIGF**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-22, R554-26, R554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2017 par lequel la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine informe, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la Société Transport et Infrastructures Gaz France, désignée ci-après TIGF, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe -CS 20522 -64 010 Pau Cedex, exploitante de la canalisation de transport de gaz DN600 Captieux-Lussagnet endommagée le 6 février 2017 sur la commune de Bourriot-Bergonce, de l'amende susceptible de lui être appliquée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de la Société TIGF, exploitante du réseau de transport de gaz sur la commune de Bourriot-Bergonce (40), formulées par courrier en date du 19 avril 2017;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine en date du 31 octobre 2017;

Considérant que, contrairement aux dispositions des articles R.554-22-II et R.554-26-II du code de l'environnement qui s'appliquent dans le cas où l'exploitant ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, la Société TIGF n'a pas apporté les informations relatives à la localisation de canalisation de transport de gaz DN600 Captieux-Lussagnet située dans l'emprise des travaux déclarée par le responsable de projet et l'exécutant de travaux ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.554-27-III du code de l'environnement qui s'applique dans le cas où l'exploitant ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), TIGF n'a pas procédé au marquage ou piquetage initial de la canalisation de transport de gaz DN600 Captieux-Lussagnet sous sa responsabilité et à ses frais ;

Considérant que le respect des prescriptions précitées aurait évité l'endommagement de la canalisation de transport de gaz DN600 Captieux-Lussagnet survenu le 6 février 2017 sur la commune de Bourriot-Bergonce (40) ;

Considérant que cet accident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

Considérant que le fait de fournir, dans la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-22, ou dans la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-26, des informations dont la qualité n'est pas conforme au chapitre IV du livre V titre V du code de l'environnement, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-6° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est prononcée à l'encontre de la Société TIGF - 40, avenue de l'Europe -CS 20522 -64 010 Pau Cedex, n° SIRET 09558084100617, conformément aux 6° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants constatés le 7 février 2017 suite à l'endommagement de la canalisation de transport de gaz DN600 Captieux-Lussagnet survenu le 6 février 2017 sur la commune de Bourriot-Bergonce (40).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Landes.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TIGF et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 4

Le préfet des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le directeur de la logistique, des moyens et des mutualisations, centre de services partagés régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **- 4 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-12-07-001

Arrêté DAECL n° 2017/635 portant modification de l'ASA
de SAINT MAURICE

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2017/635, portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée de Saint Maurice.**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1975, modifié autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Saint Maurice,

CONSIDERANT la délibération du 22 novembre 2017, de l'ASA de Saint Maurice, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande d'adhésion et de distraction de parcelles portant sur une superficie identique de : 0 ha 86 a 58 ca,

CONSIDERANT la superficie totale de l'ASA de Saint Maurice, demeure inchangée à savoir : 756 ha 32 a 66 ca,

CONSIDERANT le plan périmétral, le bulletin d'adhésion et de distraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 22 novembre 2017,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes.



ARRÊTE :

Article 1^{er} – La modification du périmètre adoptée par le comité syndical de l'ASA de Saint Maurice, est autorisée dans les conditions suivantes :

Distraction				Adhésion			
N° parcelle	Propriétaire	Commune	Contenance	N° parcelle	Propriétaire	Commune	Contenance
A 541	CLAVE Henri et GUY Alette	Saint Maurice Sur l'Adour	0,8658 ha	A 483	CLAVE Philippe	Saint Maurice Sur l'Adour	0,8658 ha
Total	0,8658 ha			Total	0,8658 ha		

Article 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 3– Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Le président de l'association syndicale autorisée de Saint Maurice, le maire de la commune de Saint Maurice Sur l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché par les soins du maire de la commune concernée.

Mont de Marsan, 07 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.